



**Assurances professionnelles –
Responsabilité Civile by Hiscox**
Conditions Générales n°RC0621



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 3 |
| 1^{re} Partie – Glossaire | 4 |
| 2^e Partie – Fonctionnement des garanties | 8 |
| A. Déclenchement et application des garanties dans le temps | 8 |
| B. Limites d'indemnisation et franchise | 8 |
| C. Rattachement des sinistres à la période d'assurance | 9 |
| D. Globalisation des sinistres | 9 |
| E. Pluralité d'assurés / d'assurances | 9 |
| 3^e Partie – Exclusions générales de garantie | 10 |
| 4^e Partie – En cas de sinistre | 17 |
| I Vos déclarations | 17 |
| A. Déclaration de sinistre | 17 |
| B. Déclaration conservatoire avant sinistre | 17 |
| C. Déclaration / aggravation frauduleuse de sinistre | 18 |
| II Gestion des sinistres | 18 |
| A. Direction du procès | 18 |
| B. Mesures correctives | 18 |
| C. Devoir d'assistance | 18 |
| D. Vos relations avec les tiers | 19 |
| E. Vos relations avec nous en cas d'offre transactionnelle | 19 |
| F. En cas d'impayés à votre encontre | 19 |
| G. Subrogation | 20 |
| 5^e Partie – Administration de la police | 21 |
| I Les information que vous nous communiquez | 21 |
| A. Déclarations d'assurance | 21 |
| B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime | 21 |
| C. Modification du risque | 21 |
| II Dispositions générales afférentes à la police | 22 |
| A. La prime | 22 |
| B. Prise d'effet, durée et renouvellement de la police | 23 |
| C. Résiliation | 23 |
| D. Cession à des tiers | 25 |
| E. Loi applicable, tribunaux compétents | 25 |
| F. Sanctions économiques | 25 |
| G. Prescription | 25 |
| H. Satisfaction du client | 27 |
| I. Protection des données à caractère personnel | 28 |
| J. Vente à distance et démarchage | 28 |

Préambule

Vous avez choisi l'assurance professionnelle d'**Hiscox**, et **nous vous** en remercions.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{re} Partie « Glossaire ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixe très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la notice d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre des garanties « Responsabilité civile » de la présente **police**, la couverture est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Au titre des garanties Avantages Plus, afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

La police Responsabilité Civile by Hiscox constitue une offre d'Assurance Responsabilité Civile modulaire.

A chacun des métiers couverts correspondent des risques particuliers. Au-delà des risques inhérents à toute **activité professionnelle**, Hiscox propose des couvertures spécifiquement adaptées à chaque catégorie de risques métier, lesquels sont appréhendés au sein d'un « module de couverture » dédié. La liste des différents « modules de couverture » proposés au sein de la **police** professionnelle Responsabilité Civile by Hiscox est disponible auprès de **votre** assureur-conseil.

Lors de la souscription de la **police** ou ultérieurement, au cours de la **période d'assurance**, il **vous** appartient de choisir le ou les « module(s) de couverture » effectivement adapté(s) à **vos activités professionnelles**.

Les documents constituant la **police** comprennent :

- le(s) « module(s) de couverture » ;
- les Conditions Particulières et tout éventuel avenant ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que toutes déclarations faites par **vous**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les informations contenues dans **vos** Conditions Particulières prévalent.

AFIN QUE VOTRE POLICE PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ RETOURNER A VOTRE ASSUREUR-CONSEIL UN EXEMPLAIRE DE VOS CONDITIONS PARTICULIERES PARAPHE ET SIGNE, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1^{re} Partie – Glossaire

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la **police**. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

**Activités
professionnelles**

Les activités, telles que définies au sein de **vos** Conditions Particulières, exercées à titre professionnel.

Assuré/vous/votre/vos

- La ou les personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance,

- Le cas échéant, les **filiales** de celui-ci, les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières, les **filiales** de ceux-ci, les **entités acquises** et/ou **entités constituées**,

- Lorsqu'il existe, et dans le seul cadre de ses missions, le Comité d'entreprise, d'établissement ou de groupe, le Comité hygiène-sécurité et conditions de travail, ou le Comité social et économique, rattaché à la personne morale désignée aux Conditions particulières comme le preneur d'assurance, à ses **filiales** ou à ses **entités acquises** et/ou **constituées**.

Au titre des garanties Responsabilités civiles Exploitation/Employeur, cette définition est étendue au comité d'entreprise ou comité social et économique des entités susmentionnées du fait de l'exercice des attributions qui lui sont légalement imparties.

Assureur/nous/notre/nos

L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières, qui assure la présente **police**.

Client

Toute personne physique ou morale avec laquelle **vous** avez conclu un **contrat** entrant dans le cadre de **vos activités professionnelles**.

Contrat

Accord portant sur la fourniture par **vos** soins, dans le cadre de vos **activités professionnelles**, de **livrables** ou de **services**.

Cyber-attaque

Acte d'un **préposé** ou d'un **tiers** qui menacerait de, tenterait de ou parviendrait intentionnellement à :

- accéder à, utiliser ou se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un **système informatique** ;ou
- **vous** interdire ou interdire à vos **préposés** l'accès à un **système informatique**, notamment au moyen de solutions de chiffrement, d'attaque par déni de service ou d'attaque par toutes infections informatiques introduites clandestinement ou accidentellement dans le **système informatique** ; ou
- entraver, altérer ou fausser le fonctionnement du **système informatique** ; ou
- accéder à, introduire, utiliser, détruire, altérer ou divulguer sans autorisation des données stockées, transmises, lues ou sauvegardées par **vous** au sein d'un **système informatique**.

Défaillance

Dysfonctionnement ou indisponibilité d'un **système informatique** résultant d'une erreur humaine commise non intentionnellement par un **préposé** ou un prestataire extérieur ou d'une erreur de programmation.

| | |
|-------------------------------------|--|
| Dommage | <p>Dommage corporel, dommage matériel et/ou dommage immatériel.</p> <ul style="list-style-type: none">• Dommage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.• Dommage matériel – désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.• Dommage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommage corporel ou de dommage matériel. |
| Evènement cyber | <p>Toute cyber attaque ou toute défaillance affectant un système informatique.</p> |
| Entité acquise ou constituée | <ul style="list-style-type: none">• Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale exerce des activités entrant dans la définition des activités professionnelles et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace économique européen, et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise ; ou• Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la période d'Assurance, exerçant des activités entrant dans la définition des activités professionnelles mais ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières et/ou qui est domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré additionnel nous ait informé par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que nous ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente police, le cas échéant à de nouvelles conditions. <p>Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent comme « contrôler » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.</p> |
| Fait dommageable | <ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties « Responsabilité civile » : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un sinistre et susceptible de faire l'objet d'une ou de plusieurs réclamations.• Au titre des garanties Avantages Plus : fait, acte ou événement à l'origine d'un dommage. <p>Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.</p> |
| Filiale | <p>Toute personne morale dont le preneur d'assurance, ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières, détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente police, dès lors que cette personne morale exerce des activités entrant dans la définition des activités professionnelles.</p> |

Les **filiales** situées hors de l'Espace Economique Européen doivent **nous** avoir été expressément déclarées lors de la souscription de la **police**.

| | |
|--------------------------------|--|
| Frais de défense | Frais et honoraires de toute nature, exposés par l' assuré pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un sinistre ou d'un fait dommageable susceptible de constituer un sinistre , en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l' assuré (notamment frais généraux et de salaires). |
| Franchise | La part du dommage , et/ou des frais hors frais de défense , restant à la charge de l' assuré , et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l' assureur . |
| Homme clé | Président, Directeur général, Gérant, Directeur Administratif et/ou Financier, Responsable de Projet ou Chef de projet de l' assuré . |
| Livrible | Bien meuble corporel ou incorporel que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat , notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel. |
| Période d'assurance | Période de validité de la police , comprise entre : <ul style="list-style-type: none">• la date d'effet visée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ou ;• deux échéances annuelles consécutives ou ;• la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la police. |
| Période subséquente | Période de garantie additionnelle de cinq ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente police , ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s). |
| Plafond d'indemnisation | Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties « Responsabilité civile », tel que mentionné au sein du tableau des garanties de vos Conditions Particulières. |
| Police | Contrat « Assurances professionnelles » conclu entre l' assureur et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué : <ul style="list-style-type: none">• des présentes Conditions Générales ;• du/des « module(s) de couverture » ;• des Conditions Particulières et leurs avenants ;• des questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par vous. |
| Pollution | Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage. |
| Préposé | Les personnes physiques ou morales ci-après, placées sous votre autorité dans le cadre des activités professionnelles , que ce soit à titre temporaire ou permanent : <ul style="list-style-type: none">• salariés, apprentis, alternants, stagiaires, bénévoles, candidats à l'embauche ;• sous-traitants ; |

- médecins du travail, infirmières du service médical et secouristes ;
- formateurs et enseignants.

| | |
|-----------------------------|--|
| Réclamation | Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un sinistre . |
| Service | Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat . |
| Sinistre(s) | <ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties « Responsabilité civile » : dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers / préposé(s), engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamation(s).• Au titre des garanties Avantages Plus : tout fait dommageable survenu pendant la période d'assurance et susceptible d'entraîner notre garantie. |
| Sous-plafond | Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de vos Conditions Particulières, se substituant au plafond d'indemnisation dès lors qu'applicable à un sinistre . |
| Sous-traitant | Prestataire auquel vous faites appel pour l'exécution de vos activités professionnelles au titre d'un contrat de sous-traitance. |
| Système informatique | Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, ainsi que les systèmes hébergés auprès de services de clouds publics ou dans des data centers, qui permettent le stockage et le traitement de données. Cela inclut également les données stockées, transmises, lues ou sauvegardées au sein dudit système informatique . |
| Tiers | Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l' assuré et de ses préposés . En cas de réclamation entre assurés au titre de la présente police , ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs . |

2^e Partie – Fonctionnement des garanties

A. Déclenchement et application des garanties dans le temps

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la souscription de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

1. Garanties « Responsabilité civile »

Les garanties « Responsabilité civile » sont déclenchées par la **réclamation**.

Elles couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **réclamations** introduites à son encontre pendant la **période d'assurance** et la **période subséquente SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA POLICE POUR NON-PAIEMENT DE PRIME**.

Conformément à l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration de la période de garantie subséquente, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

2. Garanties Avantages Plus

Au titre des garanties Avantages Plus, afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Conformément à l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

B. Limites d'indemnisation et franchise

L'assurance ne peut représenter une source de profit. Elle ne garantit que la réparation des **dommages** réels que **vous** avez subis et/ou dont **vous** êtes légalement responsable.

Nous procéderons à l'indemnisation des **sinistres** dans la limite du **plafond d'indemnisation** et, le cas échéant des **sous-plafonds** fixés pour chaque garantie, dans vos Conditions Particulières, déduction faite de la **franchise** applicable telle que prévue dans vos Conditions Particulières. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond d'indemnisation**, auquel ils ne s'ajoutent pas.

Le **plafond d'indemnisation** représente le montant maximum que **nous** sommes susceptibles de payer en vertu de la présente **police** :

- au titre de la garantie concernée,
- tous frais et indemnités confondus (en ce compris les **frais de défense**),
- pour l'ensemble des **assurés**,

Le **plafond d'indemnisation** constitue la limite de **nos** engagements au titre d'une **période d'assurance** (ou au titre de la **période subséquente** visée au A. ci-dessus), y compris en cas de globalisation des **sinistres**, et se réduit et s'épuise par tout paiement de frais et/ou d'indemnités que **nous** serions tenus d'effectuer en application de la présente **police**, sans reconstitution automatique.

En ce qui concerne les garanties « Responsabilité civile », le **plafond d'indemnisation** applicable à la **période subséquente** visée au A. ci-dessus est unique pour toute la durée de ladite **période subséquente**, c'est-à-dire pour les 5 (cinq) ans. Il est égal au montant du **plafond d'indemnisation** applicable au titre de la dernière **période d'assurance** avant la résiliation ou l'expiration de la **police**.

Franchise

La **franchise** représente le montant qui restera à **votre** charge pour chaque **sinistre**.

Selon le cas, **vos** Conditions Particulières peuvent prévoir des montants de **franchise** différents selon les garanties mises en jeu.

Dans le cadre des garanties « Responsabilité civile », la **franchise** ne s'applique pas aux **frais de défense**.

C. Rattachement des sinistres à la période d'assurance

1. Garanties « Responsabilité civile »

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient la **réclamation**.

2. Garanties Avantages Plus

Les **sinistres** sont rattachés à la **période d'assurance** au cours de laquelle survient le **fait dommageable**.

D. Globalisation des sinistres

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

Tous les **dommages** résultant d'un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps.

Pour ce qui concerne les garanties « Responsabilité civile », l'ensemble de ces **dommages** sera globalement et exclusivement rattaché à la **période d'assurance** au cours de laquelle sera survenue la première **réclamation** formée contre l'**assuré**.

Ceci s'applique également dans le cas d'**assurés** ou de plaignants multiples et lorsque les **réclamations** surviennent pendant ou après la **période d'assurance**, dans les limites de la garantie de la **période subséquente** prévue au A. ci-dessus.

E. Pluralité d'assurés / d'assurances

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** paierons ne pourra excéder le montant que **nous** aurions payé pour un seul **assuré**, et ce quelles que soient les garanties concernées. En cas de **sinistre** indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l'**assureur** et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le **plafond d'indemnisation** de la police prévoyant le **plafond d'indemnisation** le plus élevé.

3^e Partie – Exclusions générales de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS VISEES AU SEIN DU « MODULE DE COUVERTURE » EFFECTIVEMENT SOUSCRIT ET DANS **VOUS** CONDITIONS PARTICULIERES, LA **POLICE** NE COUVRE PAS LES **RECLAMATIONS** ET **DOMMAGES** VISEES CI-APRES.

1. Défaut d'aléa / Faute intentionnelle de l'**assuré**

LES DOMMAGES :

- NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT.
- RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS** PREPOSES SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU DES LORS QUE **VOUS** L'AVEZ TOLEREE (ARTICLE L 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

*Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre part**.*

2. Ordre de l'autorité de puissance publique

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT DE L'EXECUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITE DE PUISSANCE PUBLIQUE, EN CE COMPRIS DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE REQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITE.

3. Impôts et taxes

TOUT IMPOT, DROIT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU TOUTE AUTRE CHARGE FISCALE OU SOCIALE, DONT **VOUS** ETES REDEVABLE.

4. Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PECUNIAIRE MISE A **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LEGISLATION, REGLEMENTATION, TRANSACTION OU DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTES EN EXECUTION D'UNE INJONCTION PRONONCEE A **VOTRE** ENCONTRE, AINSI QUE LES "PUNITIVES DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" OU EQUIVALENTS ;
- TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PENALITES CONTRACTUELLES, LES "LIQUIDATED DAMAGES" ET LES CLAUSES PENALES.

5. Aggravation contractuelle de responsabilité / renonciation et/ou limitation de recours

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT DE **VOTRE** SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ETENDRE OU D'ALOURDIR **VOTRE** RESPONSABILITE AU REGARD DU DROIT COMMUN DES **CONTRATS** ET DES USAGES DE LA PROFESSION, EN CE COMPRIS LES ENGAGEMENTS SOLIDAIRES SOUSCRITS AU BENEFICE DU **CLIENT** EN CONSEQUENCE DE **VOTRE** PARTICIPATION A UN GROUPEMENT ET LA RENONCIATION A RECOURS OU LA LIMITATION DE RECOURS A L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS **VOS SOUS-TRAITANTS**), DONT LA RESPONSABILITE AU TITRE DU MEME **FAIT DOMMAGEABLE** AURAIT PU ETRE ENGAGEE.

TOUTEFOIS ET AU TITRE DE CE QUI PRECEDE, L'EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS DANS LA LIMITE DES RECOURS EFFECTIFS DONT **VOUS** RESTEZ BENEFICIAIRE A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE CONCERNEE.

EN OUTRE, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT DE CONVENTIONS COMPORTANT TRANSFERT DE RESPONSABILITE CIVILE, PACTES DE GARANTIE, RENONCIATION A RECOURS

| | |
|--|--|
| | <p>INTERVENUS ENTRE L'ASSURE ET (I) L'ETAT FRANÇAIS, L'ADMINISTRATION, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS, (II) LES ETATS ETRANGERS, LES ADMINISTRATIONS OU ENTERPRISES PUBLIQUES ETRANGERES, (III) LES ORGANISATEURS DE FOIRES ET EXPOSITIONS, LES SOCIETES DE LOCATION ET DE CREDIT-BAIL, ET (IIII) LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES UTILISES PAR L'ASSURE DANS LE CADRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES.</p> |
| 6. Réclamations entre assurés | <p>LES DOMMAGES IMMATERIELS NON-CONSECUTIFS RESULTANT D'UNE RECLAMATION ENTRE ASSURES.</p> |
| 7. Evénements naturels | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE, INONDATIONS, TEMPETES OU AUTRES CATACLYSMES.</p> |
| 8. Actes de violence | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT :</p> <ul style="list-style-type: none">• DE GUERRES, LUTTES ARMEES, DESORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LES CONFLITS SOCIAUX, GREVES OU LOCK OUT.• D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLES OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTEES PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF. |
| 9. Nucléaire / Champs électriques | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT :</p> <p>(I) DE TOUTE SORTE DE MATIERE, REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;</p> <p>(II) DE TOUT SERVICE ET/OU LIVRABLE QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIERE QUE CE SOIT, A CE QUI EST DECRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, A LA RETENTION, A LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DECRIT AU (I) CI-AVANT ;</p> <p>(III) DE TOUTE OPERATION EFFECTUEE SUR UN SITE OU DANS UN BATIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUE UN SERVICE ET/OU UN LIVRABLE, DECRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;</p> <p>(IV) LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES OU IONISANTS.</p> |
| 10. Pollution / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT :</p> <ul style="list-style-type: none">• DE TOUT TYPE DE POLLUTION OU CONTAMINATION Y COMPRIS LIES AUX LIVRABLES OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GENERER DE TELS RECLAMATIONS ET DOMMAGES.• D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE OU NON ACCIDENTELLE AYANT EU LIEU OU SUBIE AUX ETATS-UNIS OU AU CANADA ;• D'UNE REACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTERIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIES AUX LIVRABLES OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GENERER DE TELS RECLAMATIONS ET DOMMAGES. |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• D'UNE POLLUTION DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPECES ANIMALES ET VEGETALES, AINSI QUE TOUTE CONSEQUENCE AFFECTANT LES DIVERSITES ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT ;• D'INSTALLATIONS CLASSEES PAR LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES. |
| 11.Cessation d'activité | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT D'UNE INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR VOS SOINS :</p> <ul style="list-style-type: none">• EN CONSEQUENCE DE LA CESSATION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU DE LA BRANCHE DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES ;• LIES A UN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTES FINANCIERES, Y COMPRIS LORSQUE CELLE-CI RESULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXECUTION DEFINITIVE PAR VOS SOUS-TRAITANT DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIEE PAR VOTRE INCAPACITE A HONORER LEURS CREANCES A VOTRE EGARD. |
| 12.Responsabilité décennale | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT AACHEVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITES OU GARANTIES EQUIVALENTES AUX TERMES DE REGLEMENTATIONS ETRANGERES. |
| 13.Assurance automobile obligatoire | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU SON EQUIVALENT ETRANGER, CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L' ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ELEMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE. |
| 14.Véhicules terrestres à moteur | LES DOMMAGES CAUSES A, OU PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS. |
| 15.Mandataires sociaux et relations d'entreprise | <p>LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES</p> <ul style="list-style-type: none">• RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OU DE LEURS EQUIVALENTS ETRANGERS.• RESULTANT DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE SUITE A LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BENEFICIANT AUX SALARIES, EN CE COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PREVOYANCE SANTE, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE VOTRE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIERE DE RETRAITE ;• RESULTANT DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE VOTRE PART A VOS OBLIGATIONS A L'EGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES,ADMINISTRATEURS |

| | |
|--|--|
| | <p>ET/OU SALARIES, EN CE COMPRIS EN CAS DE DELIT D'INITIE DE VOTRE PART OU DE DELOYAUTE ENVERS L'ENTREPRISE.</p> <ul style="list-style-type: none">• RESULTANT DE TOUT DIFFEREND RELATIF A LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, Y COMPRIS LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT. |
| 16. Pertes de données | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA PERTE DE DONNEES, FICHIERS OU PROGRAMMES ET CE, EN L'ABSENCE DE PROCEDURES EFFECTIVES DE SAUVEGARDE HEBDOMADAIRE MISES EN PLACE PAR VOS SOINS |
| 17. Responsabilité médicale | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RELATIFS A LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE TELLE QUE DEFINIE PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE OU SON EQUIVALENT ETRANGER ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE. |
| 18. Dispositifs médicaux | LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MEDICAL TEL QUE DEFINI PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU LEUR EQUIVALENT ETRANGER. |
| 19. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / Spamming | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITION LEGALES OU REGLEMENTAIRES RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNES DANS LE CADRE DE : <ul style="list-style-type: none">• LA COLLECTE ET/OU LE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE.• L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ELECTRONIQUE, TELEPHONE, TELECOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL REALISE PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PREALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE, |
| 20. Tabac | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES : <ul style="list-style-type: none">• AU TITRE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS DANS LE TRAITEMENT, LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION OU LA PROMOTION DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, DE LEUR EMBALLAGE OU DE LEUR ETIQUETAGE ;• RESULTANT DE LA CONSOMMATION DE TABAC. |
| 21. Responsabilité civile personnelle des sous-traitants | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DE VOS SOUS-TRAITANTS . |
| 22. Détournement de fonds | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUTE PERTE, TOUT VOL, TOUT DETOURNEMENT DE FONDS CONFIES AU COMITE D'ENTREPRISE, AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU A SES MEMBRES, QU'ILS SOIENT REALISES DIRECTEMENT PAR EUX OU PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TIERS, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI. |

23. Brevets et secrets de
fabrique

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE ATTEINTE A DES BREVETS, DES INVENTIONS, BREVETABLES OU NON, OU DES SECRETS DE FABRIQUE DE **TIERS**.

24. Secrets commerciaux
aux Etats Unis et au Canada

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE ATTEINTE A DES SECRETS COMMERCIAUX (« TRADE SECRETS ») :

- CONSTATEE AUX ETATS-UNIS OU AU CANADA ; OU
- DES LORS QUE **VOTRE** RESPONSABILITE AU TITRE DE LADITE ATTEINTE EST RECHERCHEE OU RETENUE, QUEL QU'EN SOIT LE FONDEMENT, PAR TOUTE JURIDICTION, Y COMPRIS ARBITRALE, AMERICAINE OU CANADIENNE ET/OU EN APPLICATION DU DROIT AMERICAIN OU CANADIEN.

25. Réglementations en
fiscalité et concurrence

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (I) EN MATIERE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS A **VOTRE** CHARGE, ET (II) EN MATIERE DE PRATIQUES RESTRICTIVE DE CONCURRENCE, LA TRANSPARENCE TARIFAIRE, LES ENTENTES/CONCENTRATIONS ET LES ABUS DE POSITION DOMINANTE.

26. Fourniture d'utilités

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, UNE INTERRUPTION, UNE PERTURBATION OU UNE NON-CONFORMITÉ DES SERVICES DE TOUT **TIERS** FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE OU L'ORIGINE, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU
- LA FOURNITURE OU MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, DE RESSOURCES OU CAPACITÉ INFORMATIQUES AUX FINS DE STOCKAGE ET/OU D'ACCÈS À DES DONNÉES OU PROGRAMMES, ET/OU
- LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE.

*Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du **tiers** fournisseur ou prestataire concerné.*

27. Engagements contraires
à la loi

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

28. Rupture abusive
d'un contrat

LES **RECLAMATIONS** OU **DOMMAGES** RESULTANT DE **VOTRE** DECISION UNILATERALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE DE FACON ABUSIVE :

- LA FOURNITURE D'UN **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE** DANS LE CADRE DE **VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES** OU A L'EGARD D'UN **CLIENT** AYANT EXECUTE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU
- TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN **CLIENT** AYANT EXECUTE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • LE PAIEMENT DES FACTURES DE VOS SOUS-TRAITANTS, FOURNISSEURS OU PARTENAIRES COMMERCIAUX. |
| 29. Aéronautique/aérospatial | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES DANS LE SECTEUR AERONAUTIQUE OU SPATIAL, DES LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES CONCOURENT A LA NAVIGATION AERONAUTIQUE OU SPATIALE. |
| 30. Salaire et rémunération d'un homme clé | TOUT SALAIRE ET AUTRE ELEMENT DE REMUNERATION D'UN HOMME CLE . |
| 31. Jeux de hasard, jeux de casino | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI. |
| 32. Amiante | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIERE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE A L'ESSAI, DE LA PROPRIETE, DE LA VENTE OU DE L'ENLEVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION A L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNES OU QUI AURAIENT DU ETRE DONNES EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE. |
| 33. Violation d'une obligation contractuelle de ne pas faire | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE D'EXCLUSIVITE, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE, DE NON DEBAUCHAGE OU TOUTE AUTRE OBLIGATION COMMERCIALE DE NATURE SIMILAIRE. |
| 34. Bonnes mœurs et ordre public | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES AUX BONNES MOEURS ET/OU A L'ORDRE PUBLIC. |
| 35. Presse | LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT DE CRIMES ET/OU DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION AU SENS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 OU DE DISPOSITIONS LEGALES EQUIVALENTES |
| 36. Maladies infectieuses / Pandémies / Epidémies | <p>CHACUN DES PARAGRAPHERS CI-DESSOUS EST INDEPENDANT ET LES EXCLUSIONS Y FIGURANT S'APPLIQUENT CUMULATIVEMENT :</p> <p>a) LES RECLAMATIONS LIEES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSES PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE, AINSI QUE LES RECLAMATIONS LIEES A OU LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSES PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVEES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPECIFIQUE OU LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPECIFIQUE ;</p> <p>b) LES RECLAMATIONS, LES DOMMAGES, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DES MESURES PRISES PAR L'ASSURE, SES DIRIGEANTS, PREPOSES, PRESTATAIRES OU SOUS-TRAITANTS SPECIFIQUEMENT POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE</p> |

CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE A L'OCCASION DES ACTIVITES DE L'**ASSURE** ;

c) LES **RECLAMATIONS** LIEES A OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RESULTANT DE, L'APPLICATION DES REGLES ET MESURES IMPERATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITES JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DEPLACEMENTS, L'ACCES A CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU PRIVEES, DANS LE BUT SPECIFIQUE D'EVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE ;

d) LES **RECLAMATIONS** LIEES A OU LES CONSEQUENCES DE, L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIES DE L'**ASSURE** OU DE SES PRESTATAIRES OU **SOUS-TRAITANTS** SPECIFIQUEMENT LIE AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ;

e) LES **RECLAMATIONS** LIEES A OU LES CONSEQUENCES DE, L'INDISPONIBILITE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPECIFIQUEMENT POUR PROTEGER LEURS PERSONNELS, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE ;

f) LES **RECLAMATIONS** LIEES AUX CONSEQUENCES DE OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSES PAR, LA SURVENANCE D'EPIDEMIES OU DE PANDEMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTERIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION D'URGENCE DE SANTE PUBLIQUE PAR L'ETAT FRANÇAIS (OU L'ETAT DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITE ASSUREE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE), ENTRAINANT UNE POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

LA MALADIE INFECTIEUSE S'ENTEND DE TOUTE MALADIE PROVOQUEE PAR LA TRANSMISSION A UNE PERSONNE D'UN MICRO-ORGANISME OU D'UN AGENT INFECTIEUX : VIRUS, BACTERIE, PARASITE, CHAMPIGNON, PROTOZOAIRES.

37. Maniement de fonds

LES CONSEQUENCES DE TOUTES NATURES RESULTANT DE OU LIEES AU MANIEMENT DE FONDS OU A LA REDDITION DE COMPTE POUR LE COMPTE DE **TIERS**.

38. Evènement Cyber

LES RECLAMATIONS OU DOMMAGES RESULTANT D'UN EVENEMENT CYBER.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les garanties visées aux présentes au titre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile **vous** incombant dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou **vos** préposés, de **votre activité professionnelle** (Module de couverture « Responsabilité civile professionnelle » dédié) résultant d'un **évènement cyber** restent acquises sous réserve des conditions, exclusions et limitations de la présente **police**, dès lors que **vos** engagements contractuels n'ont pu être respectés du fait dudit évènement, et dans la seule limite de ces engagements.

4^e Partie – En cas de sinistre

I. Vos déclarations

A. Déclaration de **sinistre** Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de **60 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre ;
 - dans un délai de **5 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU A UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE **VOTRE** DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE PREJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES) ;

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; **notamment** :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DEFAUT DE COMMUNICATION DU DEPOT DE PLAINTE EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

B. Déclaration
conservatoire
avant **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **votre** encontre, **vous** pouvez nous déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

C. Fausse déclaration de sinistre ou aggravation frauduleuse de **sinistre**

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS FAITES DE FAUSSES DECLARATIONS, EXAGEREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETENDEZ DETRUIITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DECLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT A VOTRE CONNAISSANCE SUR LES MEMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, VOUS SEREZ ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.**

II. Gestion des Sinistres

A. Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**. **Nous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **votre** choix, à la condition que ce dernier accepte de pratiquer des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour les prestations effectuées avec **notre** accord écrit préalable.

SI **VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCES QUE NOUS AVONS DECIDE DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTERET A LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE.**

B. Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI **VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT D'EVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE, NOUS POURRONS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU PREJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A CAUSE.**

SI **VOUS MANQUEZ A VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT DE MINIMISER LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.**

C. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;

- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT A **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DECHU DE **VOTRE** DROIT A GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSTITUE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIECES ; DANS CETTE HYPOTHESE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ A SUPPORTER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSE (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

D. **Vos** relations avec les tiers

Vous devez **nous** informer immédiatement lors d'une quelconque demande ou offre de règlement à l'amiable. Aucune garantie ne sera applicable si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **votre** responsabilité, lorsque **vous** traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE EXPRESSE OU TACITE, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRESENCE NE **NOUS** EST OPPOSABLE (ARTICLE L 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

E. **Vos** relations avec **nous** en cas d'offre transactionnelle

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée, au règlement de **vos frais de défense** engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement **franchise** déduite d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers à **notre** encontre, **nous** pourrons **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser au tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond d'indemnisation** ou au **sous-plafond** applicable, **nous** pourrons choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond d'indemnisation** ou de ce **sous-plafond**, **franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.

En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.

F. En cas d'impayés à **votre** encontre

Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par la **police**, **votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrons alors, si **nous** estimons que **votre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond d'indemnisation** ou du **sous-plafond** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **votre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **votre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil ou de son équivalent au sein d'une juridiction étrangère.

Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **vous** bénéficiaire alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **vous** condamnation au titre du **sinistre**, **notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêt auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.

G. Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application de la présente police, en ce compris notamment les frais exposés pour **vous** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **vous** défense, **nous** seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le sinistre est imputable à un tiers, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que nous pourrions exercer à son encontre, et **nous** fournir, à **vos** frais, toute l'assistance que **nous** **vous** demanderons, notamment en **nous** prêtant **vous** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE** FAIT, S'OPERER EN **NOTRE** FAVEUR, **NOUS** SERONS DECHARGES, EN TOUT OU PARTIE, DE **NOTRE** OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS **VOUS** (ARTICLE L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

5^e Partie – Administration de la police

I. Les informations que vous nous communiquez

- A. Déclarations d'assurance La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

TOUTE RETICENCE, FAUSSE DECLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS ENTRAINE :

- LA NULLITE DE LA **POLICE** EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA REDUCTION DES INDEMNITES EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LE RISQUE AVAIT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARE (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

- B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du contrat, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informés de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport à celui déclaré au cours de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PREJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, « DECLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITE EGALE A 50% DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR REPETITION, UN CARACTERE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES INDEMNITES PAYEES ET CE, INDEPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE PREVUE CI-DESSUS.

- C. Modification du risque En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DECLARATION, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE **VOTRE DROIT A GARANTIE** SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE PREJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DECLAREES PAR L'**ASSURE** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RESILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**, MOYENNANT UN PREAVIS DE **10 JOURS**. DANS CETTE HYPOTHESE, **NOUS** PROCEDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFERENTE A LA **PERIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ; OU
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHESE ET A DEFAUT DE REPONSE DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE REFUS EXPRES DE CETTE PROPOSITION DANS LES **30 JOURS** SUIVANT SON EMISSION, **NOUS** POURRONS RESILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance peut dénoncer la **police**. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

II. Dispositions générales afférentes à la police

A. La prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières, qui consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

La prime est notamment assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLEMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES **10 JOURS** DE SON ECHEANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER A LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE **30 JOURS** APRES MISE EN DEMEURE ;
- RESILIER LA **POLICE 10 JOURS** APRES L'EXPIRATION DU DELAI PRECITE DE **30 JOURS**.

SI NOUS ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMEDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME A ECHEANCE.

Révision de la prime

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par la présente **police**, la prime à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Vous pourrez alors résilier le contrat dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 30 (trente) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

B. Prise d'effet, durée et renouvellement de la **police**

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos** Conditions Particulières.

A l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DUREE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos** Conditions Particulières ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre D. « Résiliation » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **A MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVEE A EXPIRATION.**

C. Résiliation

La **police** peut être résiliée :

Par **vous** et par **nous**

en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par **vous**

chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 2 (deux) mois ;

en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;

en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;

Si **vous** avez souscrit la **police** en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles

- lorsque la police est reconduite tacitement, dans les conditions ci-après définies :

dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de la date d'envoi l'avis d'échéance (cachet de la poste faisant foi) lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 (quinze) jours avant la date limite d'exercice de **votre** droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il **vous** est adressé après cette date (Article L.113-15-1 du Code des Assurances);

à tout moment à compter de la date de reconduction, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de prime. La résiliation prend effet le lendemain après que **nous** en aurons reçu notification (Article L.113-15-1 du Code des Assurances);

- à tout moment à l'expiration d'un délai de 1 (un) an à compter de sa première souscription, sans frais ni pénalités (Article L.113-15-2 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après la réception par **nos** soins de la demande de résiliation effectuée conformément aux dispositions des articles L.113-15-2 et R.113-12 du Code des Assurances ; la résiliation doit être effectuée par **votre** nouvel assureur.

Par **nous**

chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;

en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;

en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;

en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la **police** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;

après **sinistre** ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

Par l'acquéreur ou par **nous**

en cas de transfert de propriété de la chose assurée, sans délai lorsque la police est résiliée par l'acquéreur et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la police est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'héritier ou par **nous**

en cas de décès, sans délai lorsque la police est résiliée par l'**héritier** et dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la **police** à son nom lorsque la police est résiliée par **nous** (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;

Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;

De plein droit

en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;

en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).

Remboursement
de la prime

Dans tous les cas de résiliation avant l'échéance annuelle prévue dans vos Conditions Particulières, **nous vous** remboursons la portion de prime afférente à la **période d'assurance** non courue, sauf en cas de résiliation après **sinistre** ou pour non-paiement de prime(s).

Formalisme

Sauf disposition contraire, **vous** devrez **nous** notifier cette résiliation :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez **notre** représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque **nous** proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

Coordonnées : Hiscox SA. – Hiscox France, 12 quai des Queyries – CS 41177 – 33072 Bordeaux – adresse email : hiscox.asspro@hiscox.fr

Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à **votre** adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

D. Cession à des tiers

La **police** et les droits et obligations qui la composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.

E. Loi applicable, tribunaux
compétents

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

F. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT AUTRE ETAT.

G. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

H. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 38 avenue de l'Opéra, Paris 75002
Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82 Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20
Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09 Tel : +(33) 01 49 95 40 00 Site internet : www.acpr.banque-france.fr

- I. Protection des données à caractère personnel à **Nous** traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives aux traitements de vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

- J. Vente à distance et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L. 421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **vos** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances. [Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **vos** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que

nous aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **votre** droit de renonciation,
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois,
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« 1. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer



**Assurances professionnelles –
Responsabilité Civile by Hiscox**
Conditions Générales n°RC0621

datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.

[Date] [Signature du souscripteur] ».